



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2017/03

CONSTRUCTION / ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

NOUS PROJETS DE FAIRE CONSTRUIRE UNE MAISON D'HABITATION EN AYANT RECOURS A UN MAITRE D'ŒUVRE ET DES ARTISANS. SOMMES-NOUS TENUS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » ?

La réponse est positive.

Vous devez effectivement souscrire en tant que maître de l'ouvrage, et avant l'ouverture du chantier, une assurance « dommages-ouvrage ».

Cette assurance garantit le paiement des réparations des désordres dont sont présumés responsables pendant dix ans, architectes, entrepreneurs, constructeurs et techniciens appelés à participer à la construction de votre maison.

Sachez qu'en cas de non-souscription de cette assurance, l'indemnisation d'éventuelles malfaçons pourra être plus longue à obtenir et qu'en cas de revente de la maison dans le délai de dix ans suivant l'achèvement de sa construction, vous serez personnellement responsable vis-à-vis du nouvel acquéreur de toutes les conséquences résultant du défaut d'assurance.

A savoir : la loi a prévu le cas où le maître de l'ouvrage n'arriverait pas à s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque. Il pourra alors saisir le Bureau Central de Tarification suite au refus de la société d'assurance.

Sources :

- [Article L 242-1 du Code des assurances](#) – assurance dommages-ouvrage obligatoire
- Site internet du [Bureau Central de Tarification](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST